

Bekrachtigen dit decreet en bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal bekendgemaakt worden.

Brussel, 26 november 1987.

De Minister-Voorzitter van de Waalse Gewestexecutieve,
belast met de Nieuwe Technologieën, de Buitenlandse Betrekkingen, de Algemene Zaken en het Personeel,

M. WATHELET

De Minister van het Waalse Gewest voor Economie, Tewerkstelling en Middenstand,

A. DECLETY

De Minister van het Waalse Gewest voor de Huisvesting en het Toezicht,

A. DALEM

De Minister van het Waalse Gewest voor Begroting, Financiën en Gesubsidieerde Werken,

Ch. AUBECQ

De Minister van het Waalse Gewest voor Ruimtelijke Ordening, Landleven en Water,

A. LIENARD

De Minister van het Waalse Gewest voor het Leefmilieu en de Landbouw,

D. DUCARME

F. 88 — 329

**19 NOVEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon
portant approbation des modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie**

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, paragraphe 1^{er}, VI, 2^o;

Vu la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'Investissement et des Sociétés régionales d'Investissement modifiée par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, notamment l'article 4, paragraphe 3;

Vu les statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, approuvés par l'arrêté royal du 15 décembre 1978 et dont les modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 24 octobre 1979, 8 février 1980, 14 mars 1980, 18 septembre 1980, 24 juin 1981 et par arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 19 septembre 1984 et 6 mars 1986;

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, en date des 26 juin 1986, 11 décembre 1986 et 10 septembre 1987;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif régional wallon;

Sur proposition du Ministre de la Région wallonne, ayant l'économie dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. Les modifications aux statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 19 novembre 1987.

Art. 3. Le Ministre de l'Economie wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 1987.

Le Ministre-Président chargés des Technologies nouvelles, des Relations extérieures,
des Affaires générales et du Personnel,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région wallonne chargé de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes,

A. DECLETY

Annexe

Article 1^{er}. L'article 2 des statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie est remplacé par la disposition suivante :

« Le siège social de la Société régionale d'Investissement de Wallonie est établi à Namur, place Joséphine-Charlotte 19.

» Il peut être transféré en tout autre endroit en région wallonne par décision du conseil d'administration, publiée à l'annexe au *Moniteur belge*. »

Article 2. L'article 9, alinéa premier des statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie est remplacé par la disposition suivante :

« Le capital est fixé à huit milliards huit cent trois millions cent six mille francs belges (8 803 106 000 FB), représentés par huit mille deux cent septante (8 270) actions sans désignation de valeur nominale.

» Le capital est entièrement souscrit par la Région wallonne. »

Article 3. Aux articles 23, 24 et 25 des statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, les mots « membres permanents du Comité de direction » sont remplacés par les mots « membres du Comité de direction ».

Article 4. A l'article 15 des statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie, la dernière phrase de l'article rédigée comme suit est supprimée :

« Un des commissaires au moins sera choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. »

Article 5. L'article 17 des statuts de la Société régionale d'Investissement de Wallonie est remplacé par la disposition suivante :

« La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

» Les commissaires sont nommés pour trois ans. Les uns et les autres sont rééligibles.

» En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restés en fonction auront le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles édictées à l'article 14. La prochaine assemblée générale procédera à l'élection définitive. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace. »

Article 6. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout ce que perçoit, directement ou indirectement, un membre du Comité de direction ou un membre du personnel à titre de rémunération ou d'indemnité représentative de frais à raison d'un mandat, d'une fonction ou d'une prestation de services dans une autre société revient de droit à la S.R.I.W. lorsque ces mandats, fonctions ou prestations sont exercés en relation avec la qualité d'administrateur, de membre du Comité de direction ou de membre du personnel. »

Article 7. L'article 25 est remplacé par la disposition suivante :

« Le président du conseil d'administration, les deux premiers vice-présidents et le représentant de la Société nationale d'Investissement, qui a rang de troisième vice-président, forment le Comité de direction. »

Article 8. L'article 30, premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

« Les commissaires ont un droit illimité de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Titre IX du Code de commerce et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. »

Article 9. L'article 35, premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

« L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du collège des commissaires sur les opérations de la S.R.I.W. et statue sur l'adoption du bilan et des comptes de résultats. »

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 novembre 1987.

Le Ministre-Président chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures,
des Affaires générales et du Personnel,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région wallonne chargé de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes,

A. DECLETY

ÜBERSETZUNG

D. 88 — 329

19. NOVEMBER 1987. — Erlass der Wallonischen Regionalexekutive zur Genehmigung der Abänderungen der Satzungen der Regionalen Investitionsgesellschaft für Wallonien

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, insbesondere des Artikels 6, Paragraph 1, VI, Punkt 2;

Aufgrund des Gesetzes vom 2. April 1962 zur Schaffung einer Nationalen Investitionsgesellschaft und der Regionalen Investitionsgesellschaften, abgeändert durch das Gesetz vom 4. August 1978 über die wirtschaftliche Neuorientierung, insbesondere des Artikels 4 Paragraph 3;

Aufgrund der Satzungen der Regionalen Investitionsgesellschaft für Wallonien, die durch den Königlichen Erlaß vom 15. Dezember 1978 genehmigt wurden und deren Abänderungen genehmigt worden sind durch die Königlichen Erlasse vom 24. Oktober 1979, vom 8. Februar 1980, vom 14. März 1980, vom 18. September 1980, vom 24. Juni 1981 und durch die Erlasse der Wallonischen Regionalexekutive vom 19. September 1984 und vom 6. März 1986;

Aufgrund der Beschlüsse der Außerordentlichen Generalversammlung der Regionalen Investitionsgesellschaft für Wallonien vom 26. Juni 1986, vom 1. Dezember 1986 und vom 10. September 1987;

Aufgrund des Erlasses vom 23. Dezember 1985 zur Festlegung der Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister, Mitglieder der Wallonischen Regionalexekutive;

Auf vorschlag des Ministers der Wallonischen Region, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Wirtschaftspolitik gehört,

beschliesst die Wallonische Regionalexekutive,

Artikel 1. Die Abänderungen der Satzungen der Regionalen Investitionsgesellschaft für Wallonien, die dem vorliegenden Erlaß als Anlage beiliegen, werden genehmigt.

Art. 2. Der vorliegende Erlaß gilt ab dem 19. November 1987.

Art. 3. Der Minister der Wallonischen Wirtschaft ist mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Brüssel, den 19. November 1987.

Der Minister-Vorsitzende, beauftragt mit den Neuen Technologien, den Auswärtigen Beziehungen,
den Allgemeinen Angelegenheiten und dem Personal,

M. WATHELET

Der Minister der Wirtschaft, der Beschäftigung und des Mittelstands für die Wallonische Region,

A. DECLETY

VERTALING

N. 88 — 329

19 NOVEMBER 1987. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve houdende goedkeuring van de wijzigingen van de statuten van de Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Wallonië

De Waalse Gewestexecutieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, VI, 2°;

Gelet op de wet van 2 april 1962 tot oprichting van een Nationale Investeringsmaatschappij en van de Gewestelijke Investeringsmaatschappijen, gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1970 tot economische heroriëntering, inzonderheid op artikel 4, § 3;

Gelet op de statuten van de Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Wallonië, goedgekeurd bij koninklijk besluit van 15 december 1978 en waarvan de wijzigingen goedgekeurd werden bij koninklijke besluiten van 24 oktober 1979, 8 februari 1980, 14 maart 1980, 18 september 1980, 24 juni 1981 en bij besluiten van de Waalse Gewestexecutieve van 19 september 1984 en 6 maart 1986;

Gelet op de beraadslagingen van de buitengewone algemene vergadering van de Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Wallonië, op datum van 26 juni 1986, 11 december 1986 en 10 september 1987;

Gelet op het besluit van 23 december 1985 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers, Leden van de Waalse Gewestexecutieve;

Op voordracht van de Minister van het Waalse Gewest, tot wiens bevoegdheden de economie behoort,

Besluit :

Artikel 1. De bij dit besluit gevoegde wijzigingen van de statuten van de Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Wallonië worden goedgekeurd.**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking op 19 november 1987.**Art. 3.** De Minister van de Waalse Economie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 november 1987.

De Minister-Voorzitter belast met de nieuwe Technologieën, de Buitenlandse Betrekkingen,
de Algemene Zaken en het Personeel,

M. WATHELET

De Minister van het Waalse Gewest belast met de Economie, de Tewerkstelling en de Middenstand,

A. DECLÉTY

F. 88 — 330

26 NOVEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon octroyant à l'intercommunale Interrand, l'autorisation de déverser des déchets en Région wallonne

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, modifié le 23 décembre 1985;

Vu le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne;

Vu la demande de dérogation à l'article 3 de l'arrêté précité introduite le 10 juillet 1987 par l'intercommunale Interrand, Dreef 40, à 1900 Overijse;

Vu l'article 4 de l'arrêté susmentionné;

Considérant qu'une dérogation expirant le 29 octobre 1987 a été accordée au demandeur;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'autorisation d'exploitation du terrain de versage mentionné dans la demande de dérogation, celui-ci peut recevoir les déchets faisant l'objet de ladite demande;

Considérant que l'exploitant du terrain de versage dispose du personnel et d'engins de chantier en nombre suffisant pour prendre en charge des déchets;

Considérant que les déchets proviennent des communes flamandes proches de la Région wallonne, et qu'ainsi sont justifiées les circonstances graves et exceptionnelles;

Considérant qu'une dérogation peut être envisagée pour une période brève sans mettre en cause la planification de l'élimination des déchets en Région wallonne;

Vu l'avis de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. Le déversement de déchets décrits à l'article 2 du présent arrêté est autorisé dans l'établissement situé à Mont-Saint-Guibert et exploité par la S.A. Entracon.

Cette autorisation est accordée à l'intercommunale Interrand, pour un terme d'un an prenant cours le 30 octobre 1987.